

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnivard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« À compter de la signification de la décision aux fournisseurs, la personne condamnée ne peut plus utiliser son compte au risque de violer les dispositions de l'article 434-41 du code pénal et de se voir appliquer la peine décidée sur le fondement de l'article 131-11 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'à compter de la signification de la décision aux fournisseurs (qu'il convient également de signifier en même temps à la personne condamnée), la personne condamnée ne peut plus utiliser son compte au risque de violer les dispositions de l'article 434-41 du code pénal et de se voir appliquer la peine décidée sur le fondement de l'article 131-11 du même code.